Décision n° 2017-1023
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 23 août 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 23 août 2017,

Pour le Président et par délégation

Catherine GALLET-RYBAK
Secrétaire générale

Annexe à la décision n° 2017-0337
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 mars 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201700951	PARIS OUEST CONSTRUCTION	95 GARGES LES GONESSE	1 UHF
201700964	GUIDE DE HAUTE MONTAGNE ET ELEVEUR BRUNO POTIE	04 LA PALUD SUR VERDON	1 VHF
201700969	CREDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE	91 MASSY	2 UHF
201700976	SAS EAUX DE VOLVIC	63 VOLVIC	2 UHF
201700977	CENTRE PENITENTIAIRE DE BAIE MAHAULT	97 BAIE MAHAULT	11 UHF
201700979	STE HYDRO ELECTRIQUE DU MIDI	65 ARAGNOUET	1 UHF
201700980	CENTRE HOSPITALIER	34 BEZIERS	2 UHF
201700982	ECOMAT	53 AZE	1 UHF
201700983	COMMUNE DU LAVANDOU	83 LE LAVANDOU	1 UHF
201700984	SANOFI AVENTIS GROUPE	75 PARIS	1 UHF*
201700985	SOC INT TELECOMS AERONAUTIQUES	97 STE MARIE	1 VHF
201700986	COMMUNE DE LEZIGNAN CORBIERES	11 LEZIGNAN CORBIERES	2 VHF
201700988	ARAK	77 FONTAINEBLEAU	1 UHF*
201700990	ESKA	67 STRASBOURG	1 UHF
201700991	OLYMPIQUE LYONNAIS	69 DECINES CHARPIEU	1 UHF*
201700992	LA REDOUTE	59 WATTRELOS	1 UHF
201700993	SOLUMAT	75 PARIS	1 UHF
201700994	LES BASSINS D'ARDEA	44 NORT SUR ERDRE	1 UHF
201700996	LES BASSINS D'ALPHEA	44 GRANDCHAMPS DES FONTAINES	1 UHF
201700997	SOCIETE NOUVELLE PRADEAU MORIN	91 MASSY	1 UHF
201700998	Q PARK FRANCE	73 CHAMBERY	4 UHF
201700999	VCF NORMANDIE CENTRE	14 BRETTEVILLE SUR ODON	1 UHF
201701000	INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE BORDEAUX	33 PESSAC	1 UHF
201701001	MFP MICHELIN	71 BLANZY	1 UHF
201701003	BYBLOS HUMAN SECURITY	75 PARIS	2 UHF
201701004	COMETE INDUSTRIE	38 ANTHON	1 UHF*
201701005	COMMUNE LUGON ET ILE DU CARNEY	33 LUGON ET L'ILE DU CARNAY	1 UHF
201701007	STE SECURITE PRIVEE REGIONALE	97 L'ETANG SALE	1 UHF
201701008	ASCO INDUSTRIES	57 HAGONDANGE	1 UHF
201701010	GRANULATS VICAT	01 ST JEAN LE VIEUX	1 UHF
201701011	GRANULATS VICAT	01 CEYZERIAT	1 UHF
201701012	GRANULATS VICAT	01 PEROUGES	1 UHF
201701013	ATOS RADIOCOM	06 ST LAURENT DU VAR	5 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps